

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mars 2007 sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique de Gaz de Bordeaux au 1^{er} avril 2007

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005 modifié par les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 28 avril 2006, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 21 mars 2007, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par Gaz de Bordeaux pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} avril 2007. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Gaz de Bordeaux

Gaz de Bordeaux propose une baisse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,0194 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

Gaz de Bordeaux achète son gaz au tarif M de Tegaz. Elle a déposé la formule d'évolution de ses coûts d'approvisionnement auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 2005.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule conduit bien à une baisse de la part énergie des tarifs de 0,0194 c€/kWh.

La baisse proposée par Gaz de Bordeaux répercute, donc, la variation de ses coûts d'approvisionnement.

3. Futurs tarifs

L'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 dispose que : « *les tarifs de vente du gaz naturel [...] sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles.* ».

Jusqu'à présent, les fournisseurs de gaz n'ont pas transmis à la CRE les éléments lui permettant de s'assurer que leurs tarifs réglementés de vente couvrent leurs coûts, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003. Elle se prononce, en conséquence, seulement sur des évolutions tarifaires demandées par les fournisseurs et liées, en général, aux seules évolutions des coûts d'approvisionnement.

Pour le mouvement tarifaire du 1^{er} juillet 2007, la CRE demande aux fournisseurs de lui communiquer l'ensemble des éléments de coûts en ce qui concerne les clients aux tarifs réglementés, pour lui permettre de s'assurer que les barèmes qu'ils déposeront pour cette date couvrent bien l'ensemble de leurs coûts.

En tout état de cause, elle rappelle que l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003, modifié par l'article 13 de la loi du 7 décembre 2006 applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, prévoit que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals aux tarifs réglementés et aux autres consommateurs finals.

4. Avis de la CRE

Au regard de l'évolution des coûts d'approvisionnement, la CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz de Bordeaux.

Fait à Paris, le 28 mars 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Pour le président empêché,
un commissaire

Eric DYEUVRE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de Gaz de Bordeaux applicables au 1^{er} avril 2007 (hors taxes)

Tarifs Gaz Naturel Publics		au 01/01/2006		au 01/04/2007	
		PP	PF	PP	PF
		cE/kWh	E/mois	cE/kWh	E/mois
301	Saveur (ex. Général)	7,79		7,78	
303	Confort 2 (ex. Binôme B2)	3,97	29,54	3,95	29,54
304	Douceur (ex. Binôme A)	6,13	3,56	6,12	3,56
305	Confort 1 (ex. Binôme B)	4,11	15,33	4,09	15,33
314	Binôme C Hiver	4,11		4,09	
314	Binôme C Eté	3,17	150,60	3,15	150,60
340	Chaufferie	3,93	152,84	3,91	152,84
345	Forfait Cuisine	7,57	0,00	7,56	0,00
VGR2	VGR 2 U.R.	4,51	12,33	4,49	12,33
VGR3	VGR 3 U.R.	4,51	15,33	4,49	15,33
PRCH	Préchauffage	5,53		5,52	
401	Général	7,79		7,78	
403	Binôme B2	3,97	29,54	3,95	29,54
404	Binôme A	6,13	3,56	6,12	3,56
405	Binôme B	4,11	15,33	4,09	15,33
414	Binôme C Hiver	4,11		4,09	
414	Binôme C Eté	3,17	150,60	3,15	150,60
440	Chaufferie	3,93	152,84	3,91	152,84

Tarifs Gaz Naturel en extinction		au 01/01/2006		au 01/04/2007	
		PP	PF	PP	PF
		cE/kWh	E/mois	cE/kWh	E/mois
307	Ex RMG AR	1,89		1,89	
312	RMG Inactifs	1,23	4,60	1,23	4,60
315	Ex RMG	1,23	4,60	1,23	4,60
316	Log EDF	3,90		3,89	
320	Familles Nomb.	7,01		7,00	
322	Mutilés-Réf.	7,01		7,00	
324	RMG Inactifs	1,89		1,89	

Tarifs Propane Publics		au 01/01/2006		au 01/04/2007	
		PP	PF	PP	PF
		cE/kWh	E/mois	cE/kWh	E/mois
PRG	Général	9,27		9,26	
PRB2	Binôme B2	5,28	29,54	5,26	29,54
PRA	Binôme A	7,57	3,56	7,56	3,56
PRB	Binôme B	5,39	15,33	5,37	15,33
PRC	Binôme C Hiver	5,42	169,29	5,40	169,29
PRC	Binôme C Eté	5,31		5,29	